

## **Règlement concernant les frais facturés aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA (Règlement concernant les frais) du 21 février 2008**

(état au 1<sup>er</sup> janvier 2022)<sup>1</sup>

---

### **Table des matières**

Art. 1	Objet	2
Art. 2	Domaine d'application	2
Art. 3	Prestations spéciales	2
Art. 4	Frais administratifs	3
Art. 5	Montant des frais supplémentaires résultant de la violation de l'obligation d'annoncer, d'informer ou de collaborer, ou de la communication rétroactive de renseignements et de calculs concernant le passé, lorsque cette dernière est insuffisamment fondée	3
Art. 6	Frais de paiement	4
Art. 7	Facturation et compensation	4
Art. 8	Modification du règlement	4
Art. 9	Entrée en vigueur	5

---

<sup>1</sup> Le 25 novembre 2010, le 18 octobre 2012, le 2 septembre 2020 et le 25 mars 2021, la Commission de la caisse a approuvé diverses modifications. Ces modifications sont signalées par des notes de bas de page.

**La Commission de la caisse,**

**vu l'art. 11, al. 3, let. f, de la loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions PUBLICA**

**(LPUBLICA)<sup>2</sup>,**

**arrête le présent règlement:**

### **Art. 1                      Objet**

Le présent règlement fixe:

- a) les frais que PUBLICA peut facturer directement aux personnes assurées au titre de prestations spéciales;
- b) le montant des frais administratifs devant être facturés à certaines catégories de personnes assurées et bénéficiaires de rentes;<sup>3</sup>
- c) les principes applicables à la détermination des frais résultant de la violation de l'obligation d'annoncer, d'informer de collaborer qui incombe aux personnes assurées ou aux bénéficiaires de rentes.

### **Art. 2                      Domaine d'application**

Doivent acquitter les frais visés à l'art. 1:

- a) les personnes assurées;
- b) les personnes bénéficiaires de rentes et leurs survivants;
- c) les personnes bénéficiaires de rentes ayant pris leur retraite entre le 1<sup>er</sup> juin 2003 et le 31 décembre 2005 en qualité de personnes assurées volontaires (art. 74a, al. 1, OCFP 1<sup>4</sup>), ainsi que leurs survivants;
- d) les personnes bénéficiaires de rentes qui, conformément à l'art. 25, al. 2 et 3, des statuts de la CFP<sup>5</sup>, ont conservé, après le 1<sup>er</sup> juin 2003 leur gain assuré antérieur d'un niveau supérieur (art. 71, al. 2 et 3, OCFP 1) pour percevoir la rente de vieillesse établie sur cette base, ainsi que leurs survivants;
- e)<sup>6</sup> les personnes assurées et bénéficiaires de rentes qui maintiennent ou ont maintenu leur assurance conformément à l'art. 47a LPP, ainsi que leurs survivants.

### **Art. 3                      Prestations spéciales**

<sup>1</sup> La facturation aux personnes assurées des prestations spéciales figurant à l'al. 2 dépend du règlement de prévoyance en vigueur qui leur est applicable.

<sup>2</sup> <sup>7</sup>Les prestations spéciales visées à l'art. 1, let. a, sont:

---

<sup>2</sup> RS 172.222.1

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>4</sup> RO 2004 5011

<sup>5</sup> RO 1995 533 3705

<sup>6</sup> Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- a) le traitement d'une demande de versement anticipé pour le financement de la propriété du logement, CHF 350,00;
- b) le traitement d'une demande de transfert du versement anticipé pour le financement de la propriété du logement, CHF 350,00;
- c) le traitement d'une demande de mise en gage pour le financement de la propriété du logement, CHF 100,00<sup>8</sup>;
- d) le traitement d'une demande de versement anticipé assortie d'une demande de mise en gage pour le financement de la propriété du logement, CHF 400,00;
- e) le traitement d'une demande de transfert de versement anticipé assortie d'une demande de mise en gage pour le financement de la propriété du logement, CHF 400,00;
- f) le traitement d'un rachat en vue d'augmenter la rente de vieillesse, si la déclaration correspondante est effectuée moins de trois mois avant le départ à la retraite, CHF 400,00;
- g) le traitement d'un versement en capital à la date du départ à la retraite, si la déclaration correspondante est effectuée moins de trois mois avant ledit départ, CHF 400,00;
- h) le traitement d'une demande de transfert de la prestation de sortie (en lieu et place de la demande de versement des prestations de vieillesse) à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, si la déclaration correspondante est remise moins de 30 jours avant la fin des rapports de travail, voire après la cessation des rapports de travail, CHF 400,00.

#### **Art. 4 Frais administratifs**

<sup>1</sup> Le montant des frais administratifs imputables aux personnes visées à l'art. 2, let. c à d, est de:<sup>9</sup>CHF 100,00 par an et par personne<sup>10</sup>.

<sup>211</sup> Le montant des frais administratifs imputables aux personnes visées à l'art. 2, let. e, est de:

- a) CHF 150,00 pour les personnes assurées;
- b) CHF 100,00 pour les personnes bénéficiaires par an et par personne.

#### **Art. 5 Montant des frais supplémentaires résultant de la violation de l'obligation d'annoncer, d'informer ou de collaborer, ou de la communication rétroactive de renseignements et de calculs concernant le passé, lorsque cette dernière est insuffisamment fondée<sup>12</sup>**

<sup>1</sup> Les frais supplémentaires encourus par PUBLICA suite à l'omission d'informations, à la déclaration de données erronées ou à une transmission tardive de données, doivent être remboursés à PUBLICA. Il en va de même pour les frais résultant de la communication rétroactive de renseignements et de calculs concernant le passé, dès lors que la communication de ces informations entraîne une charge de travail disproportionnée<sup>13</sup>.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 18 octobre 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>11</sup> Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup> <sup>14</sup>Les forfaits suivants (état au 1<sup>er</sup> janvier 2021) sont applicables:

- a) Directeur ou directrice et membres du comité directeur  
CHF 300,00/heure
- b) Cadres et spécialistes  
CHF 220,00/heure
- c) Collaboratrices et collaborateurs  
CHF 120,00/heure

#### **Art. 6 Frais de paiement<sup>15</sup>**

<sup>1</sup> Si les prestations sont virées sur un compte à l'étranger à la demande de la personne bénéficiaire de rente ou de ses survivants, les frais afférents à ce virement sont à la charge de l'ayant droit.

<sup>2</sup> <sup>16</sup>Si les prestations sont versées en espèces par ordre de paiement à la demande de la personne bénéficiaire de rente ou de ses survivants, les frais afférents à cet ordre de paiement sont à la charge de l'ayant droit.

#### **Art. 7 Facturation et<sup>17</sup> compensation**

<sup>1</sup> Les prestations spéciales visées à l'art. 3, al. 2, let. a à d et f, sont facturées à la personne assurée.

<sup>2</sup> Les prestations spéciales visées à l'art. 3, al. 2, let. e, g et h, sont déduites du capital à payer<sup>18</sup>.

<sup>3</sup> Les frais administratifs visés à l'art. 4 sont facturés aux personnes assurées au début de l'année. Pour les personnes bénéficiaires de rentes et leurs survivants, ils sont déduits de la première rente mensuelle de l'année.<sup>19</sup>

<sup>4</sup> Les frais visés à l'art. 5 sont à la charge de la personne les ayant occasionnés. Ils sont facturés aux personnes assurées. Pour les bénéficiaires de rentes, en revanche, ils sont défalqués des rentes mensuelles jusqu'à règlement complet.

<sup>5</sup> Les frais de transfert visés à l'art. 6 sont déduits de la rente exigible<sup>20</sup>.

#### **Art. 8 Modification du règlement**

<sup>1</sup> La Commission de la caisse peut à tout moment ajuster les tarifs et montants figurant aux art. 3 et 4 en fonction des circonstances. Elle doit en informer les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes en temps utile<sup>21</sup>.

<sup>2</sup> <sup>22</sup>Ne vaut pas modification du règlement l'adaptation du forfait pour frais supplémentaires (art. 5) liée au renchérissement<sup>23</sup>.

---

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>16</sup> Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>22</sup> Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 novembre 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 9** **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>2</sup> <sup>24</sup>

<sup>3</sup> <sup>25</sup>

Au nom de la Commission de la caisse

Le président:

Le vice-président:

Christian Bock

Hanspeter Lienhart

---

<sup>24</sup> Radié le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (correction rédactionnelle).

<sup>25</sup> Radié le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (correction rédactionnelle).